

Séance du 06 décembre 2023

Délibération n° D2023-064

L'an deux mille vingt-trois, le 06 décembre, à vingt heures trente-deux minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, Maire** de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**, dûment convoqués le 1^{er} décembre 2023.

Présents :	ARIZA Emmanuelle, BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARRIERE Edith, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, FAGES Christine, FORT Dominique, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, THOMAS Remi et VICENTE Florian. Formant la majorité des membres en exercice
Procuration(s) :	CARRIERE Philippe (pouvoir à DELMAS Corinne)
Absent(s) excusé(s) :	CARNAC Alain, EGEA Frédéric, LOPEZ Emilie
Nombre de Membres en Exercice :	19
Nombre de Membres présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	16
Vote(s) Pour :	15
Vote(s) Contre :	0
Absentions(s) :	1

Publiée le : 07/12/2023

Transmise au Représentant de l'État le : 07/12/2023

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. **M. GALTIER Samuel** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet de la délibération : ECOLES PRIVEES - participation de la ville au fonctionnement des classes maternelles et élémentaires à compter du 1er janvier 2024 pour les années scolaires 2023-2024 / 2024-2025 - Application de la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 et du Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, dite « loi Blanquer », abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée scolaire 2019.

L'article R. 442-44 du Code de l'éducation, modifié par le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019, est désormais ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.

La commune siège de l'établissement peut donner son accord à la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation d'enfants de moins de trois ans dans des classes maternelles sous contrat. Dans ce cas, elle est tenue de prendre en charge, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les enfants de moins de trois ans scolarisés dans les classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. (...) »

Une convention de partenariat conclue pour 3 ans entre la Commune de Saint-Georges-de-Luzençon et l'école des Amandiers pour le financement de ses classes sous contrat d'association a été signée le 16 novembre 2020 concernant les années scolaires 2019/20 – 2020/21 – 2021/22.

Accusé de réception en préfecture

012-211202254-20231206-20231206_064-DE

Reçu le 07/12/2023

Cette convention de partenariat a été renouvelée pour 3 ans le 30 septembre 2022 concernant les années scolaires 2022/23 – 2023/24 – 2024/25.

Suite au traité d'apport concernant la fusion absorption de l'OGEC par l'OGECAM transmis le 10 novembre 2023, il convient de modifier dans la convention « OGEC » par « OGECAM » ainsi que le RIB pour le versement de la participation communale.
Le reste des termes de la convention est inchangé.

Où cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal, **à la majorité des suffrages exprimés :**

- 15 voix pour
- 0 voix contre
- 1 abstentions (M. GAUFFRE)

DECIDE DE (D') :

- **MODIFIER** la convention de partenariat à compter de l'année scolaire 2023/24 ;
- **AUTORISER** le Maire ou l' élu délégué à signer la convention mise à jour et tout document afférant à la présente délibération ;
- **PRENDRE** en charge, à compter de la rentrée scolaire 2023/24, les dépenses de fonctionnement de l'école privée des Amandiers sous contrat pour les élèves éligibles ;
- **AUTORISER** le Maire ou l' élu délégué à établir le certificat administratif correspondant au montant de la contribution obligatoire, et procéder à son mandatement selon les modalités indiquées dans la convention ;
- **IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au chapitre 65,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon
Le 06 décembre 2023

Le Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
Le Maire
M. CADAUX Didier



Séance du 06 décembre 2023

Délibération n° D2023-064

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre la Commune de Saint-Georges de Luzençon et l'École des Amandiers
pour le financement de ses classes sous contrat d'association

Entre

Monsieur Didier CADAUX, Maire de Saint Georges de Luzençon autorisé par l'organe délibérant en date du 4 Juin 2020,

D'une part,

Et

M. Guy SOLIER, Président de l'OGECAM, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'école des Amandiers, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Et

Madame Isabelle AUGÉ, chef d'établissement de l'école des Amandiers.

D'autre part ;

- **Vu** l'article L 442-5 du code de l'éducation ;
- **Vu** l'article L131-1 du code de l'éducation ;
- **Vu** l'article R 442-44 du code de l'éducation ;
- **Vu** le contrat d'association conclu le 4 Février 1999 entre l'Etat et l'école des Amandiers.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école des Amandiers par la commune de Saint Georges de Luzençon ; ce financement constitue le forfait communal.

Article 2. Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Saint Georges de Luzençon. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1 (pour cette convention : l'année 2021).

Pour la durée de la convention (**années scolaires 2023/24 – 2024/25**), il est de **1 100 €** pour les élèves des **classes maternelles** et de **350 €** pour les élèves des **classes élémentaires**.

La collectivité s'engage à rencontrer l'OGECAM pour un point annuel.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de de Saint Georges de Luzençon est égal à ce coût de l'élève des classes publiques maternelles et élémentaires multiplié par le nombre d'élèves de l'école des Amandiers.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de de Saint Georges de Luzençon et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGECAM.

Article 3. Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont l'un des parents au moins est domicilié sur le territoire de la commune de Saint Georges de Luzençon inscrits à la rentrée scolaire de septembre et âgé de 3 ans au cours de l'année civile concernée par la rentrée scolaire (âge de l'obligation scolaire).

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4. Modalités de versement :

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention :

- Est calculée par rapport aux effectifs de la rentrée scolaire N (par exemple : 2021)
- S'effectuera par versement trimestriel en année N+1 (par exemple : 2022) : au mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 5. Représentant de la commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'**OGECAM** invitera le représentant de la Commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6. Documents à transmettre par l'**OGECAM** à la commune de Saint Georges de Luzençon

Une copie des deux documents adressés par l'**OGECAM** à la Trésorerie générale sera transmise à la mairie :

- ▶ le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association - réf : GS-CFRR
- ▶ le tableau de synthèse des résultats analytiques - réf : GS-CFRA

Article 7. Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) années. L'évolution du forfait communal est indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Les parties conviennent qu'au terme de la durée de trois années, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait intercommunal.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année civile et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Georges de Luzençon, le **06 décembre 2023**

Le Maire,
D. CADAUX

Le Président de **l'OGECAM**,
G. SOLIER

Le chef d'établissement,
I. AUGÉ